

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2016

-

Compte rendu de séance

L'an deux mil seize et le vingt et un juin, le Conseil Municipal de Darnétal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Christian LECERF, Maire de la Ville, à la suite de la convocation qu'il a adressée aux Adjointes et Conseillers Municipaux le dix juin deux mil seize.

Il a été procédé aux opérations suivantes :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- II. Appel nominal
- III. Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 18 mars et 7 avril 2016
- IV. Communications
- V. Délibération sur l'ordre du jour

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h00.

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Dorothée DOURNEL, qui accepte, est désignée secrétaire de séance.

II - APPEL NOMINAL :

Sont présents : M. LECERF, M. DEHUT, Mme VARIN, M. DUVAL, Mme HOUX, M. GUERIN, M. LELIEVRE, M. CARON, M. SOUBLIN, Mme VAN NEYGHEM, M. GEERAERT, Mme PAIN, M. LEMONNIER, Mme CHATTE, Mme CANVILLE, Mme LETELLIER, M. LANGLOIS, Mme DOURNEL, M. DEMISELLE, M. LUCAS, Mme LEMOINE, Mme LALANNE DE HAUT, M. LEFEBVRE, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Ayant remis pouvoirs : Mme GROULT à M. DEHUT, Mme LEVAGNEUR à M. GUERIN, Mme LAFON BILLARD à M. LECERF, Mme BRUDEY à Mme HOUX, Mme CHALIN à Mme LEMOINE, M. PHILIPPE à M. LUCAS,

Absents excusés :

III – COMMUNICATIONS

V - DELIBERATION SUR L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- Décision modificative n°1 – Budget Ville 2016
- Décision modificative n°1 – Budget Poste 2016
- Budget Ville - Compte Administratif 2015 et affectation du résultat : Précisions
- Rectification budgétaire
- Compte rendu de l'utilisation des crédits sur les dépenses imprévues

- Participation aux frais de scolarité des enfants de la commune inscrits à l'école privée Saint-Jean Baptiste située à Darnétal
- Jugement de la Chambre Régionale des Comptes : Remise gracieuse de débet
- Règlement relatif à l'utilisation des véhicules municipaux
- Véhicules de service et conditions de remisage à domicile
- Convention entre la Ville de Darnétal et le Centre Communal d'Action Sociale
- Convention spécifique d'adhésion au partenariat mis en place entre la Métropole Rouen Normandie et la société ENR'CERT pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies : Avenant n°1
- Espace du Roule - Remboursement d'une location
- Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'association Oneiric Way
- Convention pour l'utilisation de locaux municipaux et de prêt de mobilier : Espace culturel Henri Savale
- Convention pour l'utilisation de locaux municipaux et de prêt de mobilier de l'Espace du Roule : Modification
- Convention de mise à disposition des véhicules municipaux à des associations ou organismes extérieurs
- Recrutement d'un vacataire
- Contrat Unique d'Insertion - Création de deux emplois aidés
- Création d'un poste d'attaché territorial au tableau des effectifs
- Emplois non permanents
- Tarifs des vacances jeunesse
- Création d'emplois au tableau des effectifs
- Adhésion à un groupement de commandes de fourniture de papiers et d'enveloppes
- Adhésion à un groupement de commandes de fourniture de carburants
- Adhésion à un groupement de commandes permanent du Syndicat Départemental d'énergies du Calvados (SDEC Energie) de fourniture d'électricité pour assurer l'alimentation des bâtiments
- Adhésion à un groupement de commandes de fourniture à l'usage des services techniques municipaux
- Marché public de mandat d'administration des ensembles de cases commerciales et artisanales sises à Cap Darnétal et à Cap Longpaon
- Convention pour la fourniture de chaleur entre la Ville de Darnétal et la SA HLM La Plaine Normande
- Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux : Avenant n°2
- Contrat de Ville – Programmation 2016– Demande de subventions.
- Action partenariale en faveur des jeunes « décrocheurs » - Demande de financement Fonds Interministériel Prévention de la Délinquance.
- Convention d'utilisation par Habitat 76 de l'abattement de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie dans le quartier prioritaire
- Association de défense des locataires du Parc du Robec - Convention de soutien aux actions favorisant le vivre ensemble
- Contrat de ville 2015-2020 : rapport d'activité 2015
- Demande d'aide financière au Département de la Seine-Maritime au titre du dispositif « Ludisport » (activités sportives pour enfants)
- Demande d'aide financière au Département de la Seine-Maritime au titre du dispositif « Ludisport + » (activités sportives pour adultes)
- Réforme des rythmes scolaires – Modification de l'organisation du temps scolaire rentrée 2016/2017
- Convention tripartite relative au jardin d'enfants dénommé « La Ribambelle » (Ville de Darnétal/Département de Seine-Maritime/Education Nationale)
- Renouvellement de la convention de supervision d'équipe entre l'Association Couple et Famille et la Maison de la Petite Enfance
- Mise en place d'un mandat de vente de billetterie dans le cadre du festival de bande dessinée Normandiebulle
- Demande de subventions au Département de la Seine-Maritime pour le fonctionnement de l'école de musique municipale
- Contrat Territoire Lecture avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie

Monsieur le Maire demande à titre exceptionnel aux membres du Conseil Municipal, la possibilité de corriger une erreur matérielle constatée dans une délibération de la séance du 17 décembre 2015, intitulée : **Garantie d'emprunt à la société Logiseine pour les travaux de réhabilitation sur le groupe d'immeubles Darnétal I, II, IV et Moulin à Tan**, présentée sur table.

1. Décision modificative n°1 – Budget Ville 2016

Vu, la délibération adoptant le budget primitif 2016 de la Ville du 07 avril 2016,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans le tableau ci – dessous.

Décision Modificative n°1								
Section de fonctionnement						Montant		
Chap	Art	Fct°	CC	Op	Libellé	diminué	augmenté	
					Dépenses			
	6288	01	DDIV		Autres services extérieurs		20 927,20	
	6288	523	DREL		Autres services extérieurs		6 000,00	
	6184	020	TSTM		Formation		262,50	
	6184	823	TVER		Formation		525,00	
	6184	822	TVOI		Formation		700,00	
	6068REG	421	MNEF		Autres matières et fournitures		1 300,00	
	6156	422	JPPRI		Maintenance Arpege		840,00	
67	6713	026	ACIM		Secours et dots		2 000,00	
023	023	01	DDIV		Virement de section à section		27 000,00	
					TOTAL	-	59 554,70	
	7411	01	DDIV		Dotations forfaitaire		44 694,00	
	74121	01	DDIV		Dotation de solidarité rurale		5 542,00	
	74127	01	DDIV		Dotation nationale de péréquation	8 079,00		
	74748	020	APER		Convention financière reprise CET		1 505,34	
	7478	523	DREL		Participation Habitat 76		9 000,00	
042	777	01	DDIV		Amortissement des subventions amortissables		6 892,36	
					TOTAL	8 079,00	67 633,70	
					Equilibre section de fonctionnement	8 079,00	8 079,00	
Section d'investissement						Montant		
Chap	Art	Fct°	CC	Op	Libellé	diminué	augmenté	
					Dépenses			
20	2031	01	DDIV		Etudes		1 500,00	
21	2111	01	DDIV		Terrains		1 500,00	
23	2313	01	DDIV		Travaux en cours		4 647,97	
040	13912	01	AGD21		Amortissement des subventions amortissables		6 892,36	
21	2138	020	TBAT		Déconstruction de l'ancienne halle SNCF		27 000,00	
					TOTAL	-	41 540,33	
					Recettes			
	13251	40	SGEN		Subvention parcours course d'orientation		3 566,67	
	1311	90	DECO		Subvention fisac		8 162,70	
	13251	01	DDIV		Remboursement Métropole DETR Voirie (complément)		2 810,96	
021	021	01	DDIV		Virement de section de fonctionnement		27 000,00	
					TOTAL	-	41 540,33	
					Equilibre section d'investissement	-	-	

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 22

Contre : 2

Abstention : 5

2. Décision modificative n°1 – Budget Poste 2016

Vu, la délibération adoptant le budget primitif 2016 du budget Poste du 07 avril 2016,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Mr le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans le tableau ci – dessous :

Section d'investissement						Montant	
Chap	Art	Fct°	CC	Op	Libellé	diminué	augmenté
Dépenses							
23	2313	022	POSTE				400,00
TOTAL						-	400,00
Recettes							
021	021	01	POSTE				400,00
TOTAL						-	400,00
Equilibre section d'investissement						-	-

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 22
Contre : 2
Abstention : 5

3. Budget Ville - Compte Administratif 2015 et affectation du résultat : Précisions

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2121-14, L.2241-1 et suivants, R.2121-8,

Vu, la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 Mars 1993,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 Juillet 1983,

Vu, les règles, tant législatives que réglementaires, régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu, la délibération N°2016-17 relative au Budget Ville - Compte Administratif 2015 et affectation du résultat soumise au Conseil Municipal en date du 7 avril 2016,

Considérant la demande de précisions formulée par Madame la Trésorière, notamment au niveau des arrondis opérés lors de la précédente délibération, concernant l'affectation du résultat de l'exercice 2015, le Conseil Municipal décide de :

- préciser les montants portés dans la délibération en date du 7 avril 2016,
- d'approuver la répartition de l'affectation du résultat de l'exercice 2015 comme suit :

L'affectation du résultat de l'exercice 2015 :

Le résultat de fonctionnement excédentaire d'un montant de 1 069 246,49 Euros est affecté comme suit au Budget Primitif 2016 :

- 657 876,66 Euros inscrits à titre obligatoire au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- Une première partie du disponible soit : 111 369,83 Euros pour couvrir une partie des futurs besoins d'équipement de la section d'investissement,
- 300 000,00 Euros seront reportés en section de fonctionnement au chapitre 002.

Le déficit d'investissement soit 1 179 031,67 Euros sera reporté en section d'investissement du Budget Primitif 2016.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 24
Contre :-
Abstention : 5

4. Rectification budgétaire

Vu, le titre de recettes n°3412 de 2008,
Considérant la demande de Madame la Trésorière en date du 2 juin 2016,

Au cours de l'année 2008, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a versé à la Ville de Darnétal une subvention de 4 453,00 euros pour les travaux de sécurisation de la Tour Carville pour laquelle l'imputation est erronée, à savoir à l'article 1311 (titre de recettes n° 3412 de 2008).

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser la modification de l'article 1311 en article 1321 afin d'en permettre sa régularisation auprès de la Trésorerie municipale de Darnétal.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 24
Contre : -
Abstention : 5

5. Compte rendu de l'utilisation des crédits sur les dépenses imprévues

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Monsieur le Maire rend compte de l'utilisation des dépenses imprévues pour un montant total de 7 838,50 euros en investissement afin d'abonder l'article 1328 en raison d'une convention conclue avec la Ville de Saint-Léger du Bourg-Denis pour l'installation de feux tricolores, sente des Trésoriers.

Monsieur le Maire rend compte de l'utilisation des dépenses imprévues pour un montant total de 13 000,00 euros en fonctionnement, afin d'abonder l'article 673 en raison d'une annulation de titre sur exercice antérieur à régulariser.

Conformément à l'article L.2322-2, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces virements de crédits.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 27
Contre : 2
Abstention : -

6. Participation aux frais de scolarité des enfants de la commune inscrits à l'école privée Saint-Jean Baptiste située à Darnétal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R422-37 et L422-5 du Code de l'Éducation,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu les contrats d'association intervenus les 19 mars 1985, pour les classes élémentaires, et 20 septembre 2015, pour deux classes maternelles, entre l'Etat et l'école privée Saint-Jean Baptiste,

Vu la délibération N°92-19 relative au montant de participation à l'école Saint-Jean-Baptiste de la Salle,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles R422-37 et L422-5 du Code de l'Education et que ce dernier prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes à l'enseignement public,

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune de Darnétal doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Jean Baptiste, située sur son territoire, pour les élèves domiciliés à Darnétal, de manière obligatoire pour les classes élémentaires et de manière facultative pour les classes maternelles.

Les modalités de cette participation financière, qui constitue le forfait communal, doivent être définies. Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique.

Ce forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles élémentaires de Darnétal pour la part des dépenses obligatoires au prorata « horaires scolaires ». La grille de calcul du forfait communal, jointe en annexe, fait apparaître le coût arrondi de 460 €.

Le montant du forfait communal à verser pour l'année 2016-2017 année N, par la commune de Darnétal est égal à ce coût de l'élève du public année N-1 multiplié par le nombre d'élèves en classe élémentaire de l'école privée Saint-Jean Baptiste, domiciliés à Darnétal, comptabilisé au 1^{er} octobre, rentrée de l'année scolaire N. Ce mode de calcul est également retenu pour les élèves des classes maternelles de cette même école.

Un état nominatif, des élèves domiciliés à Darnétal et inscrits à l'école Saint-Jean Baptiste année N, établi et certifié par le chef d'établissement, indiquera les nom, prénom, classe et adresse de ces élèves et servira de justificatif à l'inscription budgétaire et au paiement de la participation forfaitaire annuelle au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire N.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les conditions et modalités de calcul du forfait communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à s'engager à participer au financement des dépenses de fonctionnement pour les élèves des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Jean Baptiste, domiciliés à Darnétal, pour l'année scolaire 2016-2017, à hauteur de 460 € par élève, et de maintenir ce montant pour les années à venir si les conditions juridiques et financières de cette participation ne connaissent pas d'évolutions majeures.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 24
Contre : -
Abstention : 5

7. Jugement de la Chambre Régionale des Comptes : Remise gracieuse de débet

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le jugement en date du 07 avril 2016, prononcé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC),

Considérant que lors de son contrôle juridictionnel des comptes de la commune (exercices de 2005 à 2010), la Chambre Régionale des Comptes a constaté à l'encontre du Comptable public de la Commune de Darnétal, Madame Le Van Canh, un préjudice financier d'un montant de 800,00 euros correspondant au paiement d'une facture qui ne comportait pas le nom du débiteur et portait sur la réalisation en 2012 de l'affiche du 18^{ème} festival de BD de Darnétal.

Considérant que malgré la transmission des pièces à savoir :

- l'engagement comptable de la commune (à savoir la production d'un mandat d'un montant identique aux 800 € émis au nom du co-auteur de cette affiche, Madame Canepa),
- le projet de convention entre Madame Anna Merli, Madame Canepa et Monsieur Christian Lecerf, Maire de la Commune de Darnétal,
- L'affiche incriminée sur laquelle était apposé le nom des 2 co-auteurs.

Il n'a pas été reconnu par la CRC que la commune de Darnétal était bien débitrice.

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a estimé que le paiement, sous la responsabilité du comptable, a occasionné un préjudice financier pour la commune,

Par jugement en date du 07 avril 2016, la Chambre Régionale des Comptes a finalement constaté un débet à l'encontre de Madame Brigitte Le Van Canh, Comptable public de la Ville de Darnétal, avec préjudice financier pour la commune de Darnétal d'un montant de 800 €, majoré des intérêts légaux à compter du 15 septembre 2015.

Considérant que la Commune n'a subi aucun préjudice financier dans la mesure où cette prestation a bien été commandée par la Commune et légitimement payée,

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur une remise gracieuse pour la totalité du débet prononcé à l'encontre de Madame Brigitte Le Van Canh, Comptable public, par la Chambre Régionale des Comptes, à savoir 800 € Majoré des intérêts légaux.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

8. Règlement relatif à l'utilisation des véhicules municipaux

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu, la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu, l'avis du Comité Technique en date du 17 juin 2016,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour l'utilisation des véhicules de service afin de garantir la sécurité des biens et des personnes,

La Commune de Darnétal dispose d'un parc de véhicules utilisé par son personnel pour l'exercice de ses missions.

Certains de ces véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes le weekend afin de répondre à des événements exceptionnels et à toute situation particulière survenant dans les domaines de compétences communales.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport sur la gestion de la Ville de Darnétal, a d'ailleurs invité la Commune à renforcer le contrôle de l'usage des véhicules,

Le règlement joint en annexe à cette délibération est donc élaboré dans le respect des règles édictées par la circulaire du 5 mai 1997,

En effet, il est recommandé de s'inspirer des dispositions applicables aux services de l'Etat pour l'élaboration de règles au sein des collectivités territoriales.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter le projet de règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

9. Véhicules de service et conditions de remisage à domicile

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu, la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu, le règlement d'utilisation des véhicules municipaux et notamment son article II) A) relatif à l'autorisation de remisage à domicile,

Vu, l'avis du Comité Technique en date du 17 juin 2016,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont la mise à disposition et l'usage par les agents de la collectivité sont encadrés par un règlement précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules et de leur remisage,

Considérant que certains agents peuvent être autorisés, compte tenu de la nature de leur mission et pour une durée maximum de un an renouvelable, à effectuer avec le véhicule de service le trajet travail/domicile et à l'y remiser.

Considérant ainsi que les véhicules mis à la disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week end, vacances). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules - y compris de service.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal afin d'encadrer cette pratique en adoptant une liste des emplois autorisés à bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile (trajet domicile – travail) :

- **L'agent assurant la Direction du Pôle Technique (Services Techniques)** : la nature de ses fonctions impose une disponibilité et une capacité d'intervention nécessitant l'attribution d'un véhicule avec remisage à domicile.

- **L'agent assurant la Direction Adjointe du Pôle Technique** : la nature de ses fonctions impose également une disponibilité et une capacité d'intervention nécessitant l'attribution d'un véhicule avec remisage à domicile,
- **L'agent assurant la Direction du Pôle restauration et entretien des bâtiments municipaux** : la cuisine centrale peut être amenée à assurer la confection de repas le week end. La Directrice intervient sur site autant que de besoin notamment en cas de panne afin d'assurer la continuité du service,
- **L'agent assurant la Direction du Pôle Culture Jeunesse et sport** : la Direction intervient notamment lors de l'organisation de grands événements sportifs et selon des horaires très variables (en soirée et les week end),
- **L'agent assurant la Direction Adjointe du Pôle Culture Jeunesse et sport** : la direction adjointe assure sous sa responsabilité directe le fonctionnement des accueils de loisirs (Accueils collectifs de Mineurs) à l'occasion des vacances et intervient à ce titre en fonction des besoins du service,
- **L'agent responsable des techniques de l'information et de la communication** : la nature de ses fonctions et la nécessité d'administrer le réseau informatique de la commune de façon continue impose de rendre plus aisée toute intervention technique d'urgence.

Il est précisé que l'exigence d'un service public continu justifie cette mesure puisque le véhicule permet l'intervention de l'agent aux heures travaillées mais aussi le week end voire la nuit lorsque les circonstances l'imposent.

Par ailleurs, il convient de préciser que la mise à disposition permanente d'un véhicule y compris dans le cadre d'une autorisation de remisage à domicile, constitue un avantage en nature, qu'il convient de déclarer, et qui apparaîtra sur le bulletin de salaire des agents concernés. Cet avantage nature est évalué sur la base d'un forfait annuel appliqué sur les bases suivantes :

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles
	ou	ou
	12 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter :

- une liste des emplois autorisés à bénéficier d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile aux conditions énoncées ci-dessus,
- le principe qu'un arrêté individuel soit établi pour chacun des agents occupant un emploi autorisé à remiser un véhicule de service à domicile.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

10. Convention entre la Ville de Darnétal et le Centre Communal d'Action Sociale

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont des établissements publics administratifs dont les missions et le fonctionnement sont régis par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le C.C.A.S. de Darnétal exerce ses missions conformément à ces dispositions et, s'est vu, au-delà de ses missions obligatoires, confié par la Ville certaines missions relevant d'une compétence municipale.

Pour son fonctionnement quotidien le C.C.A.S. bénéficie du concours des services municipaux, et reçoit une subvention de la Ville de DARNETAL.

C'est donc dans l'intérêt d'une bonne administration que la Ville de DARNETAL et le C.C.A.S. ont mutualisé leurs moyens.

D'ailleurs, il s'avère que les relations fonctionnelles et financières entre les Communes et les C.C.A.S. doivent faire l'objet d'une convention. Cette nécessité ayant été rappelée par la Chambre Régionale des Comptes lors de l'examen de la gestion de la Ville de Darnétal.

C'est pourquoi, et considérant la nécessité de formaliser les relations entre la Ville et le C.C.A.S., une convention a été élaborée afin d'être opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

11. Convention spécifique d'adhésion au partenariat mis en place entre la Métropole Rouen Normandie et la société ENR'CERT pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies : Avenant n°1

Vu, le Code de l'Energie, notamment l'article L.221-1 et les suivants,

Vu, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, transférant notamment aux Métropoles de nouvelles compétences en matière d'énergie,

Vu, le Décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen-Normandie »,

Vu, l'arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.1 relatif à la contribution à la transition énergétique et au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu, la délibération du Conseil Métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le partenariat avec ENR'Cert et notamment la convention cadre de partenariat ainsi que les conventions tripartites d'adhésion à intervenir (communes et organismes publics),

Vu, la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Darnétal en date du 24 septembre 2015,
Vu les courriers d'ENR'Cert en date du 14 octobre 2015 et du 9 février 2016 alertant de la situation,
Vu, la délibération du Conseil Métropolitain en date du 23 mars 2016,

Considérant que la convention spécifique d'adhésion au partenariat mis en place entre la Métropole Rouen-Normandie et la société ENR'Cert pour la valorisation des économies d'énergies a été signée par la commune le 6 novembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention spécifique d'adhésion au partenariat mis en place entre la Métropole Rouen-Normandie et la société ENR'Cert pour la valorisation des économies d'énergies afin de prendre en considération le contexte actuel dans lequel évolue le dispositif national à savoir la baisse importante et durable de la valeur des CEE,

Le dispositif national des CEE repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie (les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergies, qui se traduisent par des CEE calculés de façon forfaitaires selon la nature des opérations.

Les « obligés » peuvent acheter des CEE générés lors des travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles » tels que les collectivités locales et les organismes publics.

Ce dispositif permet ainsi aux maîtres d'ouvrage publics de bénéficier dans le cadre de travaux en lien avec la maîtrise de l'énergie, d'une éco-prime calculée à partir du volume de CEE généré par les opérations et de la valeur unitaire du CEE.

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil Métropolitain a approuvé la mise en place d'un dispositif mutualisé de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'échelle de la Métropole, pour la Métropole et ses Communes membres. La Métropole a signé la convention visant à engager un partenariat avec ENR'Cert le 20 août 2015.

A noter qu'il existe un marché de gré à gré entre obligés et mandataires d'obligations sur lequel la valeur du CEE était sensiblement la même que sur la plateforme EMMY jusqu'à l'été 2015. Ce marché de gré à gré est considéré par les opérateurs CEE comme l'indicateur du niveau de prix réel des échanges.

Le dispositif national évolue aujourd'hui dans un contexte compliqué. En effet, les « obligés » ont quasiment atteint leur objectif de CEE pour la période 2015-2017, le niveau de prix auquel s'échange le CEE reflétant le mécanisme d'un marché de l'offre et de la demande, le cours du CEE chute fatalement depuis fin 2014/ début 2015. Depuis quelques mois le prix d'échange réel du CEE s'est décorrélé du prix d'EMMY, ce qui met les opérateurs CEE tel qu'ENR'Cert dans une situation financière délicate dans la mesure où leur niveau de rémunération est en fonction du prix auquel s'échange les CEE.

Cette chute brutale du marché est un évènement indépendant à la SAS ENR'Cert et n'était pas prévisible lors de l'engagement du partenariat, ainsi la société souhaite renégocier les termes financiers en supprimant le prix plancher fixé à 2.2 € HT/MWhc et en valorisant l'ensemble des dossiers sur la base de 92.2 % du prix effectif enregistré par ENR'CERT et justifié par les ordres de transfert produit par le Registre National des CEE.

Il convient alors pour les communes ou organismes publics ayant déjà délibéré sur leur adhésion au partenariat d'adopter un avenant à la convention cadre afin de conserver le bénéfice de valorisation de travaux d'énergie dès la date de leur engagement.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 adopté par délibération du Conseil Métropolitain du 23 mars 2016, joint à cette délibération.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

12. Espace du Roule - Remboursement d'une location

Vu, l'article L. 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°2014-117 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 relative à la mise en œuvre d'une convention de location de la salle du Bois du Roule (Espace du roule),

Vu, le courrier de Madame Renée Dazy en date du 4 avril 2016,

Considérant le fait que Madame Renée Dazy a signé une convention pour la réservation de cette salle, l'Espace du Roule, et versé à la commune la somme de 500 € correspondants au montant de la location pour les 2 et 3 juillet,

Considérant que Madame Renée Dazy a fait part de sa volonté d'annuler sa réservation des 2 et 3 juillet dans son courrier du 4 avril dernier et d'être remboursée de la somme de 500 € versée au mois de janvier.

Considérant que la convention conclue ne dispose d'aucune clause relative aux modalités d'annulation d'une réservation,

Par conséquent, après en avoir délibéré le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le remboursement de la somme de 500 € (cinq cent Euro) à Madame Renée Dazy.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

13. Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'association Oneiric Ways

Vu, L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande et que c'est au Maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012 relative à la stratégie de la Commune concernant l'agenda 21, axe 1, « Préserver les richesses de la Commune » et axe 2, « Vivre mieux ensemble »,

Considérant le projet « Expérience 1, le Bois du Roule » rédigé par l'association Oneiric Ways (Projects),

Considérant la demande de locaux sur la Commune de Darnétal, formulée par l'association Oneiric Ways,

La Commune de Darnétal a été choisi comme lieu d'expérimentation par l'association Oneiric Ways pour mener un projet intercommunal avec les communes de Mont-Saint-Aignan et Notre-Dame-De-Bondeville. Le Bois du Roule, Espace Naturel Sensible, sera le lieu de la « Première expérience » du projet.

Ce projet prend ses racines dans les forêts de tous les pays européens. Cette installation complète propose une immersion sonore et visuelle dans un environnement naturel qui favorise l'imagination autour de deux axes principaux :

- les domaines forestiers comme sources d'inspiration
- et la mémoire collective comme matière première au voyage.

En se servant des ressources de la forêt et en les combinant avec les personnages, les sensations, et les histoires issus de notre imaginaire collectif, Oneiric Ways propose d'emmener les spectateurs à l'intérieur d'un univers fantastique.

Le projet combine différents arts et techniques et propose aux spectateurs une traversée de plusieurs expériences artistiques (notamment les arts plastiques, le cinéma d'animation, les nouvelles technologies, des mises en lumières et créations sonores, entre autres).

Ce projet se veut participatif et co-constructif, alliant différents experts, artistes, techniciens, populations issues de différents territoires, consultants, institutions.

En amont du projet, des arpenteurs se rendront dans le Bois du Roule, à la rencontre de la terre et de la population. D'interpellations en sourires, le dialogue se nouera et sans le savoir, le badaud entrera déjà dans l'aventure Oneiric Ways. Ces moments intimes permettront aux artistes de recueillir des témoignages auprès des personnes rencontrées et de s'en inspirer pour l'adaptation du projet au territoire Darnétalais.

De manière prévisionnelle, l'association a prévu, pendant la première quinzaine du mois de juillet 2016, l'accueil au Bois du Roule d'ateliers de taille de pierre ainsi que des veillées et des déambulations. Enfin, fin août 2016, l'équipe de l'association accueillera le public pour un parcours dans le bois du roule appelé « sortie expérimentale », autour des installations qui auront été créés précédemment.

Afin d'élaborer, de construire et de mettre en place ce projet, il est nécessaire pour l'association Oneiric Ways de disposer de locaux. Compte tenu du choix du lieu de la première expérience, l'association a souhaité s'installer sur le territoire Darnétalais, afin de faciliter les échanges avec la population et l'accès au site du Bois du Roule.

Ce projet va se dérouler de l'été 2016 à 2018.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer avec l'association Oneiric Ways, la convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, jointe en annexe à cette délibération.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

14. Convention pour l'utilisation de locaux municipaux et de prêt de mobilier : Espace culturel Henri Savale

Vu, l'article L2144-3° du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne pouvoir au Maire pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et précisant que le Conseil Municipal fixe, autant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

Considérant que l'espace culturel Henri Savale constitue une salle de réunion et de spectacle attractive,
Considérant que cet espace fait l'objet de demandes de location régulières,

L'espace culturel Henri Savale est constitué d'une grande salle parquetée avec une scène, d'une petite salle de réunion (8 /10 personnes), d'un hall d'accueil avec un comptoir ainsi que de commodités.
La grande salle peut-être aménagée pour des spectacles, représentations ou toutes autres manifestations culturelles, ou festives.

Afin de garantir une bonne utilisation de l'espace Henri Savale, ainsi que le respect du mobilier prêté, il est nécessaire de réaffirmer le caractère obligatoire que revêt la signature d'une convention d'utilisation entre le preneur (associations, particulier...) et la commune.

Cette convention déjà mise en œuvre depuis quelques années vient néanmoins préciser les obligations du preneur.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la mise en place d'une convention type pour l'utilisation de l'Espace culturel Henri Savale et le prêt de mobilier.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

15. Convention pour l'utilisation de locaux municipaux et de prêt de mobilier de l'Espace du Roule : Modification

Vu, l'article L2144-3° du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne pouvoir au Maire pour déterminer les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et précisant que le Conseil Municipal fixe, autant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Vu, la Délibération n°2014-117 du Conseil Municipal de la Ville de Darnétal adoptant la mise en œuvre d'une convention relative à la location de la Salle du Bois du Roule (Espace du Roule) à laquelle sont jointes 4 annexes.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention (et non les annexes) pour l'utilisation de l'Espace du Roule afin de prévoir les modalités de paiement, de rétractation et de remboursement en cas de désistement.

Il apparaît nécessaire de faire apparaître dans la convention d'utilisation de l'Espace du roule les modalités financières suivantes à l'Article 4 – Modalités de paiement :

- Le preneur bénéficie d'un droit de rétractation de 3 semaines prenant effet à la date du courrier envoyé par la Ville lui confirmant la réservation de la salle,
- Passé le délai de trois semaines après réception du courrier, le preneur doit s'acquitter de 50 % de la somme totale de la location,
- 4 semaines avant la date de la location, le preneur doit verser les 50 % restants. La somme totale de la location doit avoir été versée avant la date de la location.

Dans le cas où le preneur souhaite annuler sa réservation au-delà du délai de rétractation de 3 semaines et jusqu'au jour de la location, 50 % de la somme totale de la location seront non remboursables, sauf

situations exceptionnelles dûment justifiées comme la maladie, le décès ou tout changement non prévisible de situation économique d'ordre personnel ou professionnel.

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter la modification de la convention de location de l'Espace du Roule telle que présentée en annexe.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

16. Convention de mise à disposition des véhicules municipaux à des associations ou organismes extérieurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération 2014-131 du 18 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de conventions avec les associations sportives de la Ville ou utilisant des équipements sportifs de la Ville,

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à mettre à disposition des associations et organismes locaux ou extérieurs à vocation sportive, des véhicules municipaux de transport de personnes. Ces mises à disposition sont régies par convention.

Pour répondre à une demande croissante, il y a lieu d'élargir ces mises à disposition à d'autres associations ou organismes locaux ou extérieurs à vocation sociale, culturelle, récréative entre autres qui interviennent sur le territoire de la commune ou qui concourent à l'intérêt général.

Ce soutien matériel apporté à l'activité de ces associations ou organismes doit être organisé par une nouvelle convention qui remplace et annule la précédente.

Elle prend en compte notamment, la fréquence de plus en plus importante de ces mises à disposition, l'usure qui en découle, les incidents éventuels et le nécessaire maintien en état des véhicules mis à disposition.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à mettre des véhicules municipaux à disposition d'associations ou organismes locaux et extérieurs qui interviennent sur le territoire de la commune ou qui concourent à l'intérêt général,
- à signer ladite convention qui en détermine les modalités de prêt.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

17. Recrutement d'un vacataire

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter du personnel vacataire.

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire des vacataires qui ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires. Cependant la jurisprudence caractérise la notion de vacataire par 3 conditions cumulatives :

- Le vacataire doit être engagé pour une mission précise, un acte déterminé,
- Les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- La rémunération est liée à l'acte et peut faire l'objet soit d'un forfait, ou bien correspondre à un taux horaire fixé par la collectivité.

Ainsi et pour répondre à un besoin ponctuel sur une mission précise, la Ville de Darnétal souhaite, pour des raisons de contraintes budgétaires, réaliser en interne le film qui sera projeté à l'occasion des diverses cérémonies de vœux qui seront organisées, chaque début d'année et, à cette fin, avoir recours à un personnel vacataire.

La personne ainsi recrutée sera rémunérée après service fait sur la base d'un forfait horaire brut de 15 euros de l'heure.

C'est pourquoi et considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Créer un emploi de vacataire dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Préciser que la rémunération à la vacation intervenant après service fait, sera calculée sur une base horaire, en fonction du nombre d'heures réellement effectuées, selon un forfait horaire brut de 15 euros.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement,
- Dire que les crédits seront prévus au chapitre 012 article 64131 du budget principal.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

18. Contrat Unique d'Insertion - Création de deux emplois aidés

Vu, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu, le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non marchand, le C.U.I. prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.). Ces C.A.E. sont proposés prioritairement aux collectivités territoriales.

La Commune de Darnétal peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'accompagner une personne en difficulté à se réinsérer dans le monde du travail.

Ainsi, la Commune de Darnétal souhaite créer deux emplois en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi à raison d'un temps de travail d'une durée limitée à 22 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques pour le secteur voirie.

Ces contrats à durée déterminée sont conclus pour une période minimale de 6 mois et maximale de 24 mois, renouvellement inclus. L'embauche de C.U.I. – C.A.E. ouvre droit à une aide financière de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi qu'à l'exonération des charges de sécurité sociale.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la création de deux emplois en C.U.I.-C.A.E. dans les conditions visées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville, les documents résultant de ces recrutements,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

19. Création d'un poste d'attaché territorial au tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Ainsi et considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal lors de séance du 17 décembre 2015,

Considérant que le besoin d'un emploi permanent contribuant à la promotion de la politique culturelle de la Collectivité s'est fait jour au sein du Pôle Commission Culture, Jeunesse et Sport, afin d'initier, de piloter et d'évaluer les projets culturels de la Commune.

Il s'agit par ailleurs d'assurer l'organisation du Festival de la Bande Dessinée ainsi que la Direction du service culturel. De plus, la Direction du service culturel intègre, aux fins de coordination, la direction de l'école de musique.

Considérant que l'emploi en question peut relever d'un grade de catégorie A et plus particulièrement du grade d'Attaché Territorial,

Dans l'hypothèse où cet emploi ne pourrait être pourvu dans des conditions statutaires, à savoir le recrutement d'un fonctionnaire, la collectivité pourrait alors recruter un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, le candidat devra en ce cas justifier d'une formation supérieure notamment un Master professionnel lié au public de la Culture, à la médiation culturelle entre autres, équivalent.

Le traitement sera alors calculé au maximum par référence à l'indice brut correspondant au 6^{ème} échelon du grade d'attaché territorial.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce recrutement,
- de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal, chapitre 012.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

20. Emplois non permanents

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, les différentes délibérations établissant les tarifs des vacances,

La Ville doit faire appel à des agents non permanents pour faire face à des besoins ponctuels plus ou moins longs. Comme chaque année à pareille époque, il y a lieu de les recenser afin de les pourvoir.

Ces besoins ont été recensés et figurent dans les tableaux joints en annexe, ceci dans un souci de clarté et de transparence.

Différents cas de figure sont à considérer et peuvent être expliqués ainsi :

Tableau 1 :

Ligne 1 : Des recrutements temporaires doivent pouvoir être effectués pour le Pôle de la restauration municipale et les 6 selfs des écoles dont la production est fluctuante selon les mois, du fait de services qui ne fonctionnent pas annuellement (ex. : les écoles qui fonctionnent 8 mois sur 12, les Accueil de Loisirs 4 mois sur 12). En conséquence, des apports en personnels sont ponctuellement nécessaires. Le personnel titulaire assure les besoins permanents, et même un peu plus, mais ne peut pas tout absorber. Le grade de référence étant celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

Ligne 2 : Pour assurer la continuité du service public, le pôle de la restauration municipale (entretien des locaux et restauration scolaire) fait régulièrement appel à des agents, à la fois pour faire face à un surcroît de travail, mais aussi et surtout pour remplacer des agents momentanément indisponibles. Ces

recrutements peuvent intervenir à temps complet, ou à temps non complet, la rémunération se faisant sur une base horaire en référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Ligne 3 : les services administratifs font face, de façon ponctuelle, à un surcroît de travail que ne peuvent absorber à eux seuls les agents titulaires en fonction. C'est pourquoi, intervient la création de besoins pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Ce sont là des besoins pouvant faire l'objet de contrats sur la base de l'article 3-1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984. Les grades de référence étant ceux d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et de rédacteur territorial.

Ligne 4 : le Pôle technique peut avoir un surcroît de travail lié à la gestion des espaces verts, en automne (ramassage des feuilles...) ou au printemps (entretien des espaces verts : tontes et tailles...), à l'entretien des voiries, à l'organisation des festivités de la Ville qui occasionne des manutentions diverses. Ce sont là des besoins pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pouvant faire l'objet de contrats, à temps complet, sur la base de l'article 3-1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984. Le grade de référence étant celui d'adjoint technique de 2^{ème} classe rémunéré au 1^{er} échelon.

Ligne 5 : le nombre d'heures octroyé aux agents intervenant au sein de l'école de musique s'échelonne de 1 à 20 heures par semaine, pour une moyenne de 5 heures hebdomadaires.

L'école fonctionne sur la durée de l'année scolaire. La rémunération se faisant sur la base du 3^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Ligne 6 : Chantiers éducatifs pour jeunes : ces postes sont réservés à des jeunes dans le but de les mettre en situation de travail et de leur permettre d'acquérir des règles, participant ainsi à la conduite d'une démarche de prévention spécialisée. Rémunération basée sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe sur une semaine à temps complet. Traditionnellement, ces jeunes sont accueillis dans les services techniques et prêtent assistance lors des manifestations de la Commune (ex. : festival B.D.).

Tableau 2 :

Ce tableau vise des activités très temporaires et donne lieu à des recrutements de vacataires. Le vacataire au sens de la jurisprudence est celui dont l'emploi n'est pas permanent, qui est rémunéré à l'acte et qui recruté pour une tâche précise.

Ligne 1 et 2 : Recrutement pour la période allant de septembre à juin, il s'agit de recrutements pour la surveillance des passages piétons, mais aussi et surtout du fonctionnement de l'aménagement du temps du midi.

Il s'agit des ateliers du midi dans les écoles mais aussi de l'aide aux devoirs après les cours, assurés bien souvent par des étudiants. Les temps et lieux d'intervention sont divers et variés. Dans la plupart des cas, ce sont des agents à temps non complet. Aussi, le recrutement de fonctionnaires, étant donné la nature de cette activité, n'est pas prudent. En effet, les postes ne sont pas permanents.

Ligne 3 : Assurer la surveillance des enfants dans les réfectoires durant les repas du midi. Par ailleurs, les activités des ateliers du midi fonctionnant bien, les parents ont tendance à laisser les enfants, participant aux activités, déjeuner à la cantine, ce qui a aussi pour effet d'accroître le besoin en surveillance des enfants.

Ligne 4 : Les Accueils collectifs de mineurs (dits communément accueils de loisirs) : la capacité est atteinte en juillet et août. Ils ne fonctionnent pas de façon permanente. Il s'agit du recrutement de directeurs et/ou directeur(s) adjoint(s), d'un régisseur, d'animateurs en juillet, en août, ou encore lors des vacances d'hiver, d'automne et de printemps ; sauf pour les 2 structures qui accueillent des enfants entre 3 et 11 ans, et 11 et 17 ans, le mercredi. Les Accueils de loisirs sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), ce qui a deux conséquences :

- Le versement de subvention permettant le fonctionnement,
- L'obligation d'avoir un nombre d'animateurs en fonction du nombre d'enfants accueillis et en fonction aussi de l'âge de ces derniers.

Ligne 5 : Accueil périscolaire maternel et élémentaire : il s'agit d'assurer un service de garderie pour les enfants scolarisés dans une des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Darnétal. Il ne s'agit pas ici d'assurer une mission à caractère permanent, ni d'un service public obligatoire, mais d'une possibilité offerte par la Ville aux familles.

Ligne 6 : Il s'agit, dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire : contrat signé en partenariat avec la DDCS de Seine-Maritime et la CAF, de la mise en place d'ateliers d'accompagnement à la scolarité et d'apports culturels 3 soirs par semaine dans les écoles de la Ville durant la période scolaire.

Ligne 7 : Sport mercredi : ce besoin s'exprime uniquement en période scolaire à raison de deux heures le mercredi, ainsi que les soirs en semaine, de septembre à juin.

Ligne 8 : Piscine : en cas d'absence du personnel titulaire, il est nécessaire de recourir à du personnel éducateur sportif vacataire pour veiller au respect des normes de sécurité autour des bassins. Ceci intervient après épuisement du volant d'heures supplémentaires autorisé pour les personnels titulaires.

Ligne 9 : Il est nécessaire de recourir au sein de l'école de musique à du personnel vacataire afin de composer essentiellement les jurys de fin d'année et éventuellement d'intervention ponctuelle devant les élèves. La rémunération à l'acte sera calculée sur une base horaire en référence au 3^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tableaux figurant en annexe et de créer les emplois et besoins correspondants,
- D'approuver le fait qu'il s'agit d'un maximum à ne pas dépasser,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes y afférents,
- De dire que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget principal.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

21. Tarifs des vacances jeunesse

Vu, l'article L2131-2, du Code Général des Collectivités Territoriales sur les décisions individuelles relatives aux agents non titulaires,

Vu, la délibération n°2008-81 du Conseil Municipal du 11 juin 2008 relative à la modification du montant des rémunérations des animateurs vacataires,

Vu, la Commission Jeunesse dont la réunion s'est tenue le 2 juin 2016,

Cette délibération a pour objectif de proposer une grille fixant un taux de vacation journalier applicable aux personnels occasionnels intervenant dans les structures « d'accueils collectifs de mineurs » établie en fonction des diplômes d'animation détenus et du niveau de responsabilité.

Les structures concernées sont les accueils collectifs de mineurs du Bois Du Roule et Destination 11/17.

Le montant de la vacation journalière sera indexé annuellement sur le taux du smic.

La rémunération du travail est versée sur service fait, en cas d'absence de plus d'une ½ journée, le vacataire recevra un titre de recette pour indu à rembourser au Trésor Public.

Accueil collectif de mineurs (petites et grandes vacances)	
FONCTIONS	Montant brut vacation journalière
Directeur diplôme BAFD ou diplôme faisant équivalence	65,00 €
Directeur adjoint diplôme BAFD ou diplôme faisant équivalence	62,00 €
Directeur stagiaire BAFD	63,00 €
Directeur adjoint stagiaire BAFD	60,00 €
Directeur adjoint non diplômé (possédant un BAFA)	59,00 €
Animateur diplôme BAFA ou autre diplôme de l'animation	47,42 €
Animateur BAFA stagiaire	45,20 €
Animateur BAPAAT complet	48,50 €
Animateur BPJEPS complet	50 €
Animateur non diplômé	40,80 €
Animateur non majeur	30,60 €
Régisseur /animateur	44,21 €

Accueil collectif de mineurs Journée du mercredi (8h00 à 17h30)	
FONCTIONS	Montant vacation journalière

Animateur BAFA complet	47,42 €
Animateur BAPAAT complet	48,50 €
Animateur BPJEPS complet	50 €
Animateur BAFA stagiaire	45,20 €
Animateur non diplômé	40,80 €

Accueil collectif de mineurs Demi-journée du mercredi (11h15 à 17h30)	
FONCTIONS	Montant vacation 1/2 journée
Animateur BAFA complet	37,04 €
Animateur BAPAAT complet	37,89€
Animateur BPJEPS complet	39,06 €
Animateur BAFA stagiaire	35,31 €
Animateur non diplômé	31,87 €

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de fixer les taux de vacations comme inscrits dans les tableaux ci-dessus, et ce, à compter du 7 juillet 2016.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

22. Création d'emplois au tableau des effectifs

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau aux besoins de la collectivité,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 décembre 2015,

Considérant le départ de l'actuel titulaire de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Considérant l'offre d'emploi parue sur le site du centre de gestion de la fonction publique territoriale : CAP TERRITORIAL en date du 24 mai 2016,

Considérant que cet emploi a été ouvert, non seulement aux agents relevant d'un grade d'attaché territorial, mais aussi aux agents titulaires du grade d'attaché principal ou du grade d'ingénieur territorial,

Considérant, dès lors que ces emplois ne figurent pas au tableau des effectifs de la collectivité, qu'il convient de les créer afin, le cas échéant, de permettre de recruter le candidat retenu dans les meilleures conditions de délais,

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver la création :

- D'un poste d'Attaché Principal à temps complet,
- D'un poste d'Ingénieur à temps complet,

Les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

23. Adhésion à un groupement de commandes de fourniture de papiers et d'enveloppes

Vu les articles L2121-29 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie, les communes de Darnétal, Déville-lès-Rouen, Grand-Couronne, Petit-Quevilly, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Elbeuf et les CCAS de Rouen et d'Elbeuf, souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la fourniture de papiers et d'enveloppes, en constituant un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Considérant que dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics.

Ce dernier est chargé d'organiser la procédure de consultation et l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

Considérant que la convention, jointe en annexe, désigne la Métropole Rouen Normandie comme coordonnatrice du groupement de commandes,

Considérant que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de signer et de notifier ses marchés publics et de s'assurer de leur bonne exécution. Le groupement de commandes est, donc, constitué pour la durée de la procédure de consultation et pour la durée d'exécution des marchés,

Considérant que la Ville de Darnétal a un intérêt économique mais aussi qualitatif à adhérer au groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Métropole Rouen Normandie,

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics et leurs éventuels avenants, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville de Darnétal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des contrats,
- de préciser que les dépenses, résultant de l'exécution des marchés publics, seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, au chapitre 011, article 6064.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

24. Adhésion à un groupement de commandes de fourniture de carburants

Vu les articles L2121-29 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant que les communes de Petit-Quevilly, Darnétal, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Elbeuf, Caudebec-lès-Elbeuf, Oissel-sur-Seine, Notre-Dame-de-Bondeville, Petit-Couronne, Cléon, Franqueville-Saint-Pierre, Rouen, Maromme, Bihorel, la Métropole Rouen Normandie, les CCAS de Cléon, Oissel-sur-Seine et de Rouen et l'établissement public à caractère industriel et commercial Transport de l'Agglomération Elbeuvienne souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant la fourniture de carburants, en constituant un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Considérant que dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et de notifier les marchés publics en résultant,

Considérant que la convention, jointe en annexe, désigne la Ville de Petit-Quevilly comme coordonnatrice du groupement de commandes,

Considérant que, néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de leur bonne exécution. Le groupement de commandes est, donc, constitué jusqu'à la notification par la coordonnatrice de ces contrats,

Considérant que la procédure sera de type formalisée et que la consultation portera sur :

- du carburant pris à la pompe par cartes magnétiques,
- de la fourniture de gazole, GNR, Super Sans Plomb 95, Sans Plomb 98 et de fuel par camion-citerne,
- de la fourniture d'additifs ADBLUE pris à la pompe,

Considérant que la Ville de Darnétal ne participera pas à la consultation relative à la fourniture d'additifs ADBLUE pris à la pompe,

Considérant que la Ville de Darnétal a un intérêt économique à adhérer au groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Petit-Quevilly,

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants aux marchés publics signés et notifiés par la coordonnatrice, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville de Darnétal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des contrats,
- de préciser que les dépenses, résultant de l'exécution des marchés publics, seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, au chapitre 011, article 60622.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

25. Adhésion à un groupement de commandes permanent du Syndicat Départemental d'énergies du Calvados (SDEC Energie) de fourniture d'électricité pour assurer l'alimentation des bâtiments

Vu, les articles L2121-29 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L331-1 à L331-4, et L441-1 à L441-5 du Code de l'énergie,

Vu, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 « portant nouvelle organisation du marché de l'électricité » (NOME) supprimant les tarifs réglementés de vente en matière de fourniture d'électricité, pour les contrats de puissance supérieure à 36 Kilo Volts Ampères au 31 décembre 2015,

Vu, l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant que, dans le cadre de la loi n° 2010-1488 susvisée, la collectivité est soumise à une obligation de mise en concurrence de son fournisseur d'électricité, pour les contrats de puissance supérieure à 36 Kilo Volts Ampères à compter du 1er janvier 2016,

Considérant que le Syndicat départemental d'énergies du Calvados, Syndicat mixte usuellement dénommé « SDEC Energie », aux lieux et place de ses membres, exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, conformément à l'article 2 de l'arrêté inter préfectoral des Préfets de la Manche et du Calvados du 4 mars 2014,

Considérant que le SDEC Energie a créé un groupement d'achat permanent, eu égard au caractère récurrent de ce type d'achats, pour répondre aux besoins communs de ses membres d'acheter de l'électricité pour assurer l'alimentation et le fonctionnement des bâtiments dont ils ont la gestion,

Considérant qu'il est dans l'intérêt économique de la Ville de Darnétal, mais aussi dans le cadre d'une démarche éco responsable, d'adhérer à ce groupement de commandes,

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance précitée prévoit, qu'en tel cas, une convention constitutive est signée par les membres du groupement pour définir les modalités de fonctionnement du groupement,

Considérant que la convention, figurant en annexe, désigne le SDEC Energie comme coordonnateur chargé, outre l'organisation des procédures de consultation dans le respect des règles prévues par les textes relatifs aux marchés publics, de signer et de notifier les accords-cadres et les marchés, ainsi que leurs avenants éventuels,

Considérant que la convention prévoit que chacun des membres sera tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de leur bonne exécution,

Considérant que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et que la participation financière de la collectivité aux frais de fonctionnement du groupement est de 40 Euros à verser tous les deux ans, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention,

Considérant que chaque membre est libre de se retirer du groupement par décision de son assemblée délibérante, dans les conditions fixées à l'article 10 de la convention,

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement figurant en annexe,
- d'approuver la participation financière de la collectivité aux frais de fonctionnement du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution liées à la passation des accords-cadres et des marchés, et de leurs éventuels avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville de Darnétal,
- de préciser que les dépenses résultant des engagements souscrits seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, au chapitre 011, article 60612.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

26. Adhésion à un groupement de commandes de fournitures à usage des services techniques municipaux

Vu les articles L2121-29 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 21 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant que les communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Bihorel, Bonsecours, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf-sur-Seine, Franqueville-Saint-Pierre, Grand Quevilly, La Londe, Le Trait, Petit-Couronne, Rouen et Saint-Pierre-lès-Elbeuf souhaitent se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les achats de fournitures pour leurs services techniques, en constituant un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Considérant que dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par les textes régissant les marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de notifier les accords-cadres et les marchés en résultant,

Considérant que la convention, jointe en annexe, désigne la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf comme coordonnatrice du groupement de commandes,

Considérant que, néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de signer les accords-cadres ou les marchés avec le ou les attributaires et de s'assurer

de leur bonne exécution. Le groupement de commandes est, donc, constitué jusqu'à la notification par la coordonnatrice de ces contrats,

Considérant que la procédure sera de type formalisée et que la consultation portera sur six domaines d'approvisionnement, Quincaillerie générale, Electricité, Plomberie, Peinture, Matériaux, Serrurerie.

Considérant que la Ville de Darnétal n'a pas intérêt à participer à l'approvisionnement en peinture, dans un souci de préservation de la diversité de son tissu économique local,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf,

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres et les marchés publics requis par la procédure de passation choisie par la coordonnatrice, à l'exclusion du domaine de la peinture,
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer d'éventuels avenants à ces contrats, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville de Darnétal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des contrats,
- de préciser que les dépenses, résultant de l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, essentiellement au chapitre 011.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

27. Marché public de mandat d'administration des ensembles de cases commerciales et artisanales sises à Cap Darnétal et à Cap Longpaon

Vu les articles L2121-29, L2122-22 et L 2343-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1984 et suivants du Code civil,

Vu, la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et notamment son article 40,

Vu les articles 41 et 42 2°) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Considérant que les ensembles de cases commerciales et artisanales sises à Cap Darnétal et à Cap Longpaon appartiennent au patrimoine privé de la Ville de Darnétal,

Considérant que la Ville de Darnétal a confié la location et la gestion administrative, financière et technique de ces cases aux cabinets immobiliers LEM et Sauvage gestion (Rouen, 76000), par marché public arrivant à terme le 03 août 2016,

Considérant que la convention de mandat constitue une dérogation régulière à l'article L 2343-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel dispose que « le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable »,

Considérant qu'une telle convention de mandat est exécutée en association étroite avec le comptable public et que le rôle du comptable public est défini clairement dans les termes fixés au projet de mandat figurant en annexe,

Considérant que la Ville de Darnétal souhaiterait passer un nouveau marché public de mandat pour une période de dix-huit mois à compter du 4 août 2016, renouvelable une fois par la Ville pour une nouvelle période de dix-huit mois,

Considérant que l'article 2002 du Code Civil dispose que lorsque le mandataire est constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat,

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- de confier un nouveau mandat d'administration des cases commerciales et artisanales sises à Cap Darnétal et à Cap Longpaon, dans les termes fixés au projet figurant en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer le marché public de mandat et ses avenants éventuels dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville de Darnétal, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du marché,
- de préciser que résultant du mandat, seront imputées sur le budget principal de la Ville de Darnétal, aux chapitres 011 et 16 les dépenses, et aux chapitres 16 et 75 les recettes.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

28. Convention pour la fourniture de chaleur entre la Ville de Darnétal et la SA HLM La Plaine Normande

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la convention de groupement de commande signée entre la Ville de Darnétal et le Centre communal d'action sociale le 22 Novembre 2013 en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert concernant l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville de Darnétal et du CCAS,

Vu, la délibération n° 2013-95 désignant la société DALKIA (37 Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, Saint André Lez-Lille – 59350), comme titulaire du marché n°2013-30 « Exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville de Darnétal et du CCAS » jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu, la délibération N°2015-126 du 17 décembre 2015 relative à l'avenant N°1 du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,

Vu, la tenue de la commission Finances en date du 26 mai 2016,

Par acte notarié en date du 5 juillet 1994, la Ville de Darnétal a vendu le bâtiment sise 5, rue de la Ferme à Darnétal (76160) à la SA HLM La Plaine Normande – groupe SNI, dans lequel se trouve une chaufferie distribuant la chaleur vers le groupe scolaire Clémenceau (intégrant un logement et une serre) et les logements dudit bâtiment. Le contrat conclu entre la Ville de Darnétal et l'exploitant en date du 1^{er} janvier 2014 a pour but de passer un contrat d'exploitation de type MTI (Marché Température avec Intéressement) avec prestations P1 (consommations), P2 (petit entretien) et P3 (gros entretien) et donc de redéfinir les coûts afférents.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de chaleur pour les logements appartenant à la SA HLM à partir de la chaufferie de la Ville de Darnétal située dans ce même bâtiment. Les modalités de facturation sont donc définies dans la présente convention jointe à la délibération, et portent sur :

- la chaleur,
- les coûts P2 + P3 entretien et renouvellement des matériels,
- les charges d'électricité.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention avec la société SA HLM La Plaine Normande.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

29. Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux : Avenant n°2

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la convention de groupement de commande signée entre la Ville de Darnétal et le Centre communal d'action sociale le 22 Novembre 2013 en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert concernant l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville de Darnétal et du CCAS,

Vu, la délibération n° 2013-95 désignant la société DALKIA (37 Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny, Saint André Lez-Lille – 59350), comme titulaire du marché n°2013-30 « Exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville de Darnétal et du CCAS » jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu, la délibération N°2015-126 du 17 décembre 2015 relative à l'avenant N°1 du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les termes du marché afin d'adapter l'exploitation des installations thermiques aux besoins de la Ville de Darnétal et du CCAS,

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins dans le parc immobilier de la Commune et de la nécessité d'intégrer dans le montant du marché de la commune la fourniture de chaleur proposée à la SA HLM Plaine normande, la rédaction d'un avenant n°2 a été rendue nécessaire.

Le présent avenant n°2, joint en annexe, a pour objet :

- D'acter les postes P2 et P3 du Groupe Scolaire Clemenceau (suite à la signature de convention de fourniture de chaleur avec la SA HLM Plaine normande).
- De préciser les prestations P2 et P3 pour les installations techniques de l'Espace du Roule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2013-30 relatif l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville et du CCAS, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

30. Contrat de Ville – Programmation 2016– Demande de subventions.

Vu, la loi de programmation pour la Ville et la cohésion sociale en date du 21 février 2014,

Vu, la délibération du 25 juin 2015, relative à la convention cadre du Contrat de Ville,

Vu, la tenue de la commission sociale en date du 18 mai 2016,

Considérant que les piliers retenus dans le cadre du Contrat de Ville sont les suivants :

- le Cadre de Vie.
- La Cohésion Sociale
- l'Accès à l'Emploi et le Développement Economique,

Considérant que la Jeunesse, la lutte contre les inégalités et l'Egalité Hommes Femmes sont des cibles transversales du nouveau contrat de ville,

Compte tenu de ces thèmes, la Ville propose de reconduire les trois projets suivants pour l'exercice 2016 :

- Un projet de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) permettant de mobiliser des moyens humains afin de suivre la mise en place du Contrat de Ville du diagnostic à l'évaluation en passant par l'élaboration des actions. Sont pris en compte le salaire du Chef de Projet et d'un chargé de mission au prorata du temps consacré au suivi du contrat.

Le coût prévisionnel est de 31 994 €. Le CGET (Comité Interministériel à l'Egalité des Territoires) est susceptible de financer à hauteur de 11 718 €.

- Les ateliers du midi : L'action prise en compte dans le cadre du Contrat de Ville concerne les interventions au bénéfice des enfants scolarisés dans le quartier prioritaire. Il s'agit d'ateliers sportifs et culturels permettant de contribuer à l'épanouissement des enfants. Le projet est estimé à 89 274 € dont 24 710 € peuvent faire l'objet d'une demande de financement CGET.
- Les Fresques darnétalaises : projet visant le lien social et l'accès à la culture. Il s'agit d'un vecteur de valorisation du quartier prioritaire et de ses habitants. L'action est chiffrée à 28 000 € dont 20 000 € peuvent être sollicités auprès du CGET.

Il est précisé que le Centre Communal d'Action Sociale proposera également d'être porteur d'actions financées dans le cadre du Contrat de Ville à savoir : l'accompagnement « Emploi-Insertion », la préfiguration d'un dispositif de Réussite Educative et un Atelier santé.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la programmation 2016,
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander, pour chaque action de la programmation 2016, les subventions correspondantes, qu'il s'agisse de subventions de droit commun ou qu'il s'agisse de crédits spécifiques de la politique de la ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions relatives à ces actions,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre chaque action.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

31. Action partenariale en faveur des jeunes « décrocheurs » - Demande de financement Fonds Interministériel Prévention de la Délinquance.

Vu, la tenue de la commission sociale en date du 18 mai 2016,

L'État a lancé comme chaque année un appel à projet au titre du Fonds Interministériel Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) centré sur le soutien aux actions de prévention secondaire ou tertiaire.

Dans ce cadre, il est proposé de reconduire l'action intitulée « Raccrocher les Décrochés ». Il s'agit de proposer à des jeunes de plus de 16 ans sortis sans diplôme du système scolaire de participer à une action partenariale articulant accompagnement individuel et actions collectives. Les chantiers jeunes peuvent notamment être utilisés comme outil de remobilisation. L'action est mise en place en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale, la Mission Locale et le Club de Prévention Spécialisée APER.

Afin de mieux repérer les jeunes potentiellement concernés par cette action, la Ville s'intègre dans le cadre du programme « Prévention du décrochage et entrée dans la vie active » initié par l'Éducation Nationale et la Mission Locale.

Ce travail permet d'identifier les jeunes de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans diplôme et a priori sans solution de formation. Les partenaires impliqués dans cette action, en fonction de la connaissance qu'ils ont du jeune peuvent ainsi entrer en contact et proposer l'action « raccrocher les décrochés ».

Le budget prévisionnel de cette action est de 24 350 €. Le FIPD est sollicité à hauteur de 9 700 €.

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à mettre en œuvre cette action,
- à solliciter auprès de l'État les financements correspondants notamment au titre du Fonds Interministériel Prévention de la Délinquance (FIPD),
- à signer tous documents relatifs à cette action.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

32. Convention d'utilisation par Habitat 76 de l'abattement de Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie dans le quartier prioritaire.

Vu, le tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement relatif à la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie dont bénéficie la société Habitat 76,

Vu, le projet de convention joint,

La loi de finances pour 2015 a permis l'application d'un abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dès le 1^{er} janvier 2016 pour les quartiers prioritaires politique de la ville (tel que le Parc du Robec).

Cette mesure fiscale doit permettre d'améliorer le cadre de vie des habitants de ces quartiers.

Une convention doit être conclue entre l'État, les bailleurs et la Ville pour identifier les points qui pourraient faire l'objet d'une amélioration (renforcement de la présence de personnel de proximité, entretien ou encore lien social par exemple).

L'établissement de cette convention a été réalisé sur la base de diagnostics en marchant (diagnostic réalisé lors d'une promenade au cours de laquelle sont identifiés et répertoriés les points positifs ou négatifs du quartier) associant les membres de Conseil Citoyen, des représentants des locataires, des représentants des bailleurs, des services de l'État et des bailleurs.

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de convention joint ainsi que son annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

33. Association de défense des locataires du Parc du Robec : Convention de soutien aux actions favorisant le vivre ensemble

Vu, le projet de convention joint,
Vu, la tenue de la commission sociale en date du 18 mai 2016,

Le quartier du Parc du Robec à Darnétal, reconnu quartier prioritaire au titre de la politique de la ville, compte 940 logements.

Une association de quartier dénommée l'ADDLR (Association de défense des locataires du Parc du Robec) intervient, depuis de nombreuses années dans le Parc du Robec, grâce à un emploi d'adulte relais, afin de soutenir les habitants dans leurs démarches quotidiennes. L'ADDLR intervient notamment pour assurer une orientation, un relais entre les habitants et les institutions et favoriser ainsi le dialogue.

L'association ADDLR bénéficiait jusqu'à mi-avril 2016 d'un financement de l'Etat au titre de la Politique de la Ville qui, aujourd'hui, ne peut plus, juridiquement être reconduit.

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses missions dans le quartier, l'un des bailleurs de la commune a souhaité soutenir plus particulièrement son activité grâce à l'exonération de taxe foncière sur la propriété bâtie dont il bénéficie. Cette action s'inscrit dans une volonté de favoriser le mieux vivre ensemble.

Par ailleurs, la commune souhaite également concourir au maintien des actions de cette association dans le quartier et se propose d'apporter son concours financier afin de permettre la pérennisation de ses missions durant 3 ans.

Une convention en ce sens a été établie entre la Ville de Darnétal et l'association ADDLR précisant les obligations réciproques des parties.

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 22
Contre : 7
Abstention : -

34. Contrat de Ville 2015-2020 – Rapport d'activité 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-2-4

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu, le rapport de présentation ci-joint,

Vu, la tenue de la commission sociale en date du 18 mai 2016,

Considérant, que le projet de rapport a été présenté au conseil citoyen en date 7 juin 2016,

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la politique de la ville par la mise en œuvre des contrats de Ville nouvelle génération pour la période 2015/2020.

En application de cette loi, le Décret du 3 septembre 2015, impose aux établissements publics de coopération intercommunaux de rédiger un rapport annuel sur la politique de la ville.

Ce rapport doit également être soumis aux différents conseils citoyens et aux différents conseils municipaux.

Le rapport, joint à la présente délibération, liste les actions financées au titre du Contrat de Ville à l'échelle métropolitaine puis à l'échelle communale ainsi que les autres actions financées sur des crédits de droit commun afin de valoriser leur impact sur le périmètre du quartier prioritaire Parc du Robec.

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve le rapport joint à cette délibération.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

35. Demande d'aide financière au Département de la Seine-Maritime au titre du dispositif « Ludisport » (activités sportives pour enfants)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le courrier du Président du Département de la Seine-Maritime du 18 mai 2016,

Vu, l'avis favorable de la commission sport en date du 31 mai 2016,

Depuis plusieurs années, la ville s'est engagée dans une politique sportive visant à permettre une pratique libre et gratuite pour tous les enfants d'âge élémentaire (sport's cool, activités sur le temps du midi, pendant les vacances...).

Ces activités sportives peuvent être soutenues financièrement par le Département de la Seine-Maritime qui reconduit, pour 2016 – 2017, le dispositif « ludisport ».

Les critères d'inscription à ce dispositif ayant été modifiés, la Ville peut prétendre dorénavant à en bénéficier.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'inscription de la Ville au dispositif « ludisport » pour la saison sportive 2016 – 2017,
- à solliciter l'aide financière du Département de la Seine-Maritime,
- à signer tous documents contractuels s'y rapportant.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

36. Demande d'aide financière au Département de la Seine-Maritime au titre du dispositif « Ludisport + » (activités sportives pour adultes)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le courrier du Président du Département de la Seine-Maritime du 18 mai 2016,

Vu, l'avis favorable de la commission sport en date du 31 mai 2016,

Le Département de la Seine-Maritime s'est engagé à soutenir les collectivités qui proposent des projets novateurs à destination des publics éloignés de la pratique sportive.

Ainsi, le dispositif « Ludisport + » a été récemment créé pour financer les projets Sport/Santé/Bien-être (SSBE) porté par les communes de moins de 15 000 habitants.

Ce projet doit être porté sur une année sportive (de septembre à juin) et :

- proposer cinq cycles d'activités différentes,
- permettre la pratique régulière (hebdomadaire) d'une activité physique favorable à une amélioration du bien-être et de la santé,
- favoriser le lien social et améliorer la qualité de vie,
- prendre en compte les ressources locales (activité de pleine nature, chemins de randonnée labellisés...).

De son côté, la Ville souhaite renforcer sa politique sportive vers tous les publics. Elle entend poursuivre les actions déjà menées et en construire de nouvelles pour une pratique sportive encore plus dynamique avec les mêmes objectifs que ceux annoncés par le Département.

Ces nouvelles actions ne peuvent être mises en place qu'avec un soutien financier d'autres collectivités ou institutions.

Aussi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'inscription de la Ville au dispositif « Ludisport + » pour la saison sportive 2016 – 2017,
- à solliciter l'aide financière du Département,
- à signer tous documents contractuels s'y rapportant.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

37. Réforme des rythmes scolaires – Modification de l'organisation du temps scolaire rentrée 2016/2017

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 janvier 2013,

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 11 janvier 2013,

Vu, le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu, le courrier de l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Seine-Maritime en date du 14 décembre 2015,

Considérant, les directives du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN),

Considérant, la tenue d'une réunion organisée à l'initiative de la Commune en date du 29 février 2016 avec les Directeurs des écoles maternelles et primaires de Darnétal,

Vu, l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 2 juin 2016,

Depuis la rentrée 2013/2014, les horaires des écoles étaient les suivants :

	Accueil périscolaire	Ecole Ouverture et fermeture des portes	Ateliers du Midi et repas	Ecole Ouverture et fermeture des portes	Clas	Accueil périscolaire
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	7h30 /9h	8h50 /12h	12h /13h50	13h50/16h15	16h15/17h30 (sauf le vendredi)	16h15/18h
Samedi		8h50/12h				

L'Éducation Nationale a constaté au cours de ces trois dernières années que l'absentéisme des enfants le samedi matin est trop important. Aussi, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, il est proposé de mettre en place une nouvelle répartition du temps scolaire.

Les horaires établit en concertation avec l'Inspectrice d'Académie sont les suivants :

	Accueil périscolaire	Ecole Ouverture et fermeture des portes	Ateliers du Midi et repas	Ecole Ouverture et fermeture des portes	Clas	Accueil périscolaire
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	7h30 /9h	8h50 /12h	12h /13h50	13h50/16h15	16h15/17h30 (sauf le vendredi)	16h15/18h
Mercredi	7h30/8h30	8h20/11h30				

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la mise en œuvre de ces nouveaux rythmes scolaires dès la rentrée 2016/2017, tels que proposés par l'Éducation Nationale.

Présents : 23

Votants : 29

Pour : 29

Contre : -

Abstention : -

38. Convention tripartite relative au jardin d'enfants dénommé « La Ribambelle » (Ville de Darnétal/Département de Seine-Maritime/Education Nationale)

Vu, le protocole d'accord relatif à la petite enfance du 20 septembre 1990 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,

Vu, le schéma Enfance Famille voté le 13 août 2004 par le Département de la Seine-Maritime,

Vu, l'avis favorable de la commission jeunesse en date du 2 juin 2016,

Considérant qu'en 2010, la base juridique qui permettait la création « d'établissements expérimentaux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans » et donc le fonctionnement de la « passerelle la Ribambelle » encadrés par convention a disparu,

Considérant que le Département de la Seine-Maritime ne peut plus continuer à organiser et assurer, sous la responsabilité de ses agents, l'accueil des enfants au sein des 5 passerelles de la Seine-Maritime,

En novembre 2015, le Département de la Seine-Maritime a invité les villes concernées par les « passerelles » à mener une réflexion sur les évolutions à envisager pour maintenir l'accueil des jeunes enfants et le partenariat existant entre : Ville de Darnétal/Département de Seine-Maritime/Education Nationale.

La Ville de Darnétal a alors opté pour la création d'un Jardin d'enfants dénommé « la Ribambelle » dans le prolongement des actions qu'elle mène déjà en matière d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Une convention tripartite a donc été élaborée avec les partenaires institutionnels suivants :

- La Ville de Darnétal,
- Le Département de la Seine-Maritime,
- L'éducation Nationale.

Les Objectifs du Jardin d'enfants « la Ribambelle ».

Le Jardin d'enfants « la Ribambelle » a pour objectifs de préserver et de renforcer les liens parents-enfants et de promouvoir l'insertion scolaire des enfants dont la maturité ne permet pas d'envisager favorablement l'admission à l'école maternelle en créant une structure d'accueil, ouverte aux enfants de 2 à 3 ans révolus.

La fréquentation de cette structure vise, en ménageant une transition entre la famille et l'école, à favoriser l'insertion ultérieure du jeune enfant dans le milieu scolaire.

Le jardin d'enfant « La Ribambelle » a pour buts de :

- Préparer l'enfant n'ayant jamais quitté le milieu familial à sa première rentrée scolaire,
- Accompagner la séparation enfants-parents,
- Permettre à l'enfant de progresser dans les domaines de l'autonomie, du langage, de la socialisation et des capacités psychomotrices,
- Contribuer à l'épanouissement individuel des enfants pour l'entrée en maternelle,
- Associer les parents aux progrès de leur enfant,
- Conforter la relation parent-école,
- Prévenir d'éventuelles difficultés d'adaptation scolaire,
- Valoriser l'importance de la place du parent dans le parcours scolaire de l'enfant,
- Accompagner la parentalité,
- Développer un regard responsable sur l'accompagnement de l'enfant,
- Promouvoir l'égalité des chances dès le plus jeune âge,

Le Jardin d'enfants, placé sous l'autorité et la responsabilité de la commune, ne peut en aucun cas être considéré comme une structure multi-accueil ou une classe mais bien comme une structure intermédiaire dont la finalité est de faciliter l'intégration de l'enfant et de sa famille à l'école maternelle.

Les Modalités d'inscriptions :

Le Jardin d'enfants accueille 24 enfants répartis en deux groupes de 12 enfants.

Les enfants peuvent être inscrits, soit pour une durée de 4 mois de septembre à décembre, soit pour une durée de 6 mois de janvier à juin, soit pour l'année scolaire complète.

Les enfants inscrits pour une durée de 4 mois, de septembre à décembre, pourront être scolarisés dans leur école de secteur à partir de janvier, sous réserve qu'ils soient inscrits simultanément au Jardin d'enfants et à l'école mais aussi que leur évolution le permette.

A partir de janvier 2017, l'accueil sera soumis à la grille tarifaire des établissements d'accueil du jeune enfant tenant compte des revenus des familles. Les enfants accueillis à la Ribambelle doivent résider à Darnétal et devront être scolarisés dans les écoles de la commune.

La convention de financement et la tarification :

Le Jardin d'enfants sera financé en partie par la participation des familles en fonction du nombre d'heures payées (appelé taux d'effort par la Caisse d'Allocations Familiales) et complétée par une prestation de service unique (dite PSU) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

La Caf impose un barème de participation familiale qui se fonde sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources mensuelles des parents. Les tarifs proposés tiennent compte des ressources mensuelles du ménage déclarées auprès des services fiscaux (salaires et autres revenus : pension alimentaire, revenus fonciers, capitaux...) ainsi que du nombre d'enfants à charge.

Le jardin d'enfants sera également inscrit au Contrat Enfance Jeunesse de la Ville en cours de renouvellement en 2016. La Direction de la structure sera assurée par la Directrice de la Maison de la Petite Enfance.

Ainsi, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la création du jardin d'enfant « La Ribambelle »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention tripartite avec les partenaires institutionnels cités ci-dessus.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

39. Renouvellement de la convention de supervision d'équipe entre l'Association Couple et Famille et la Maison de la Petite Enfance

Vu, la délibération n°2008-103 du Conseil Municipal du 11 septembre 2008,

Vu, la délibération n°2013-61 du Conseil Municipal du 27 juin 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec l'association « Couple et Famille » afin de poursuivre le partenariat mis en place depuis 2008,

L'action de supervision entre l'association « Couple et Famille » et la Maison de la Petite Enfance pour but de réunir l'équipe autour d'un psychologue, professionnel expérimenté, aguerri à ces formes d'intervention et qui connaissent bien les enjeux de la parentalité et de la petite enfance.

C'est un moment de travail très attendu par toute l'équipe de la maison de la petite enfance car il est riche en termes d'échanges, de remise en questions, d'interrogations, de réflexions et d'analyses des pratiques professionnelles. Ce temps de travail permet à l'équipe de travailler régulièrement sur la mise en place d'un accueil adapté et de qualité en direction des familles.

Cette action essentielle est aujourd'hui devenue obligatoire, car depuis septembre 2014, l'accueil enfants-parents « La Ludo » a obtenu le label qualité d'accueil par la Caisse d'Allocations Familiales qui impose à l'équipe accueillante une supervision à raison d'une séance toutes les 3 à 5 semaines.

La nouvelle convention entre l'association « Couple et Famille » et la Maison de la Petite Enfance est établie pour une durée d'une année comme les précédentes conventions, à partir du 1^{er} juillet 2016, renouvelable deux fois.

Le coût par heure d'intervention est fixé à 56 € incluant le temps de préparation technique et pédagogique.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec l'association « Couple et famille » et tout avenant s'y rapportant.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

40. Mise en place d'un mandat de vente de billetterie dans le cadre du festival de bande dessinée Normandiebulle

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis favorable de la commission Culture, Arts et Musique du 1^{er} juin 2016,

Dans le cadre du partenariat mis en place avec le magasin CULTURA de Barentin, il est proposé de mettre en place dans ce magasin, une vente de billetterie sur le mois de septembre, en amont du festival.

Après une vérification juridique avec le Comptable public de la Ville de Darnétal, la faisabilité de ce partenariat a été confirmée.

Afin de fixer les engagements réciproques de la Ville de Darnétal et du magasin CULTURA, il y a lieu d'établir une convention de mandat de vente de billetterie, complémentaire au contrat de partenariat initial, et dont le contenu sera soumis au contrôle du Trésor Public de Darnétal avant signature et pendant sa mise en œuvre.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise :

- la mise en place de ce mandat de distribution sous le contrôle du Comptable public de la Ville de Darnétal,
- Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

41. Demande de subventions au Département de la Seine-Maritime pour le fonctionnement de l'école de musique municipale.

Vu, la délibération n°2014-125 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 relative au projet d'établissement de l'École de musique « Joseph Gilles » de Darnétal,

Vu, le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Département,

Vu, la tenue de la commission Culture, Arts et Musique du 1^{er} juin 2016,

L'école municipale de musique mise en place depuis de nombreuses années est l'un des acteurs essentiels de la politique culturelle de la ville.

Les cours dispensés pour l'apprentissage ou le perfectionnement de la pratique musicale constituent son activité majeure. L'école de musique organise ou participe également régulièrement à des concerts ou des actions accessibles à l'ensemble de la population.

A ce titre, elle est soutenue financièrement, pour son fonctionnement, par le Département de la Seine-Maritime auprès duquel elle dépose chaque année un dossier décrivant la nature et la fréquentation de ses activités.

Aussi, considérant les aides financières accordées par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime aux écoles de musique et de danse,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction de la Culture du Département de la Seine-Maritime, l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2016 et au taux le plus élevé pour le financement des activités de l'école municipale de musique.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

42. Contrat Territoire Lecture avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 3233-1, relatif au soutien que les Conseils Généraux sont fondés à apporter aux communes,

Vu, le rapport « Projet Contrat territoire Lecture » du Ministère de la Culture et de la Communication de novembre 2012,

Vu, l'avis favorable de la commission Culture, Arts et Musique du 1^{er} juin 2016,

En matière culturelle, la Ville de Darnétal mène depuis de nombreuses années une politique volontariste autour de l'accès à la lecture pour tous, que ce soit à travers le festival de bande dessinée Normandiebulle, la manifestation Lire à Darnétal, ou les nombreuses actions autour du livre réalisées en faveur de tous les publics.

La Ville de Darnétal a aujourd'hui l'opportunité de renforcer et structurer cette politique autour de la lecture en signant un Contrat Territoire Lecture sur une durée de 3 ans (renouvelable). Ce contrat, qui intègre un engagement plus fort de la Ville sur le projet bibliothèque, permettrait de pérenniser et développer des actions avec un soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie à hauteur de 50 % du financement global.

En conséquence, après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat territoire Lecture pour la période 2015-2018 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et tous documents s'y rapportant.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

43. Garantie d'emprunt à la société Logiseine pour les travaux de réhabilitation sur le groupe d'immeubles Darnétal I, II, IV et Moulin à Tan.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 dans laquelle une erreur matérielle a été constatée,

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération du 17 décembre 2015 numérotée 2015-120,

Considérant le rejet de cette délibération par la Caisse des Dépôts et Consignations,

Au vu du contrat de prêt et sans signature du garant au contrat,

La Commune de Darnétal soumet à sa séance du Conseil Municipal du 21 juin 2016,

Sont présents :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 42049 signé entre LOGISEINE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de Darnétal accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 615 264,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer les travaux de réhabilitation sur le groupe d'immeubles Darnétal I, II, IV et Moulin à Tan.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 - Pour les Lignes du Prêt indexées sur Livret A (*hors profil d'amortissement à durée ajustable*)

Ligne du Prêt - Montant :	615 264,00 euros
Sans préfinancement : Durée totale :	20 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	1,35 % - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux

	<i>d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0,00 %

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 numérotée 2015-120, par la présente délibération.

Présents : 23
Votants : 29

Pour : 29
Contre : -
Abstention : -

Comptes rendu de délégations

Monsieur le Maire donne connaissance à l'Assemblée des décisions qu'il a été appelé à prendre depuis la réunion du Conseil Municipal du 7 avril 2016, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ALINEA 2 : TARIFS

Décision n°2016-05 : Tarif des participations des familles à l'accueil périscolaire maternel et élémentaire

Décision n°2016-06 : Tarif des participations des familles à l'école de musique

Décision n°2016-07 : Tarif des participations des familles à l'accueil de loisirs

Décision n°2016-10 : Tarifs des repas et des gouters dans les restaurants scolaires et au service jeunesse (cette décision annule et remplace la décision n°2016-08).

ALINEA 4 : MARCHES PUBLICS

Décision n°2016-09 : Attribution du marché public n° 2016-01 "Transports routiers de personnes"

ALINEA 5 : LOUAGE DE CHOSES

Décision n°2016-04 : Contrat de gré à gré pour l'occupation précaire et révocable d'un appartement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.